

**MODIFICATION N° 4**  
**DATÉE DU 11 FÉVRIER 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉE DU 14 MAI 2020, EN SA**  
**VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N°1 DATÉE DU 21 JUILLET 2020, PAR LA MODIFICATION**  
**N°2 DATÉE DU 9 OCTOBRE 2020 ET PAR LA MODIFICATION N°3 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**Portefeuille privé de revenu d'actions BNI**  
*(Séries Conseillers, F, F5 et T5)*

(ci-après le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 14 mai 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 21 juillet 2020, par la modification n° 2 datée du 9 octobre 2020 et par la modification n° 3 datée du 18 novembre 2020 (le « **prospectus** ») se rapportant au placement des parts du Fonds par Banque Nationale Investissements inc. est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour donner avis aux épargnants:

- de l'ajout de titres de *Série O* aux Portefeuille privé de revenu d'actions BNI.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS**

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit:

- a) Sur la page couverture, l'information se rapportant au Fonds est supprimée et remplacée par la suivante :

Portefeuille privé de revenu d'actions BNI <sup>1-2-3-5-6</sup>\*\*

- b) À la page 31, sous la rubrique « **Fonds à frais fixes** » de la ligne « **Charges opérationnelles** », au tableau « **Taux des frais d'administrations par série** », la ligne pour le Portefeuille privé de revenu d'actions BNI est modifiée comme suit :

| <b>Fonds BNI</b>                           | <b>Taux des frais d'administration par série*</b>                       |                |  |
|--|---|----------------|--|
|  | <b>Toutes les séries**<br/>(sauf les séries des colonnes ci-contre)</b> | <b>Série O</b> | <b>Séries Conseillers-2, Investisseurs-2, F-2 et R-2</b> |
| Portefeuille privé de revenu d'actions BNI | 0,15 %  | 0,02 %         | -  |

- c) À la page 276, dans le tableau « **Détails du fonds** » du Portefeuille privé de revenu d'actions BNI la ligne suivante est ajoutée :

|                                       |                           |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Date de création de la nouvelle série | Série O – 11 février 2021 |
|---------------------------------------|---------------------------|

- d) À la page 276, la ligne « **Type de titres offert par ce fonds** » du tableau « **Détails du fonds** » du Portefeuille privé de revenu d'actions BNI est supprimée et remplacée, par la suivante :

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Type de titres offerts par ce fonds* | Parts de <i>Séries Conseillers, F, F5, O et T5</i> d'une fiducie de fonds commun de placement |
|--------------------------------------|---|

- e) À la page 278, sous la rubrique « **Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs** » du Portefeuille privé de revenu d'actions BNI, le paragraphe suivant est inséré à la suite de l'avant-dernier paragraphe :

« Comme les parts de *Série O* ne sont offertes que depuis le 11 février 2021, nous ne disposons d'aucune donnée spécifique sur les frais de cette série. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous puissiez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou on consultera éventuellement un avocat.